

**Assemblée générale**

Distr. limitée
14 février 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-cinquième session
New York, 21-25 avril 2014**

Droit de l'insolvabilité**Mécanismes convenant à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises: Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Historique	1-3	2
I. Questions liées aux micro-, petites et moyennes entreprises actuellement traitées dans le Guide législatif	4-32	3
II. Questions liées aux micro-, petites et moyennes entreprises non traitées dans la version actuelle du Guide législatif	33	10
III. Questions qui pourraient être examinées	34	11



Historique

1. À sa quarante-sixième session (2013), la Commission a examiné les questions liées à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), et a prié le Groupe de travail V d'effectuer, à sa session prévue au premier semestre de 2014, un examen préliminaire des questions pertinentes, en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif) fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, le Groupe de travail était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions devraient figurer dans le rapport d'activité qu'il présenterait à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires¹.

2. L'insolvabilité des MPME peut soulever des problèmes qui ne sont pas nécessairement traités dans les régimes existants de l'insolvabilité. En raison de leur petite taille, ces entreprises sont plus vulnérables aux problèmes de trésorerie inhérents à l'insolvabilité et ne sont pas toujours en mesure d'affronter des procédures complexes, longues et coûteuses. C'est pourquoi certains ont suggéré qu'il pourrait être utile à ces entreprises d'avoir accès à des processus d'insolvabilité informels. En outre, de nombreuses MPME ne sont pas constituées en sociétés ou sont des entreprises individuelles et ne bénéficient pas de la protection conférée par la personnalité juridique ou par la responsabilité limitée; enfin, même lorsqu'elles sont constituées en sociétés, leur accès au crédit peut être soumis à l'octroi de garanties personnelles aux créanciers par leurs propriétaires, leurs proches ou leurs amis. Dans ces cas, les personnes risquent de s'endetter à vie sans pouvoir bénéficier d'une décharge. Les autres problèmes que peuvent rencontrer les MPME sont notamment liés à la difficulté de distinguer les dettes commerciales des dettes personnelles, et au fait que l'insolvabilité d'une entreprise non constituée en société est généralement régie par les régimes d'insolvabilité personnelle, même s'il s'agit de dettes commerciales. En outre, lorsque l'insolvabilité de ces entreprises est soumise au régime qui régit l'insolvabilité des personnes, ce dernier ne prévoit souvent pas de protection temporaire contre les créanciers et ne permet pas de proposer un plan de redressement.

3. D'une manière générale, il a été estimé que les principales préoccupations des MPME insolubles à l'égard du Guide législatif concernaient la rapidité, la souplesse et les coûts du mécanisme d'insolvabilité, ainsi que la possibilité d'offrir aux débiteurs un nouveau départ par un désendettement. L'analyse ci-après du Guide législatif (qui reprend les intitulés et la numérotation du Guide) porte avant tout sur la mesure dans laquelle ces préoccupations sont actuellement traitées dans le texte et note, s'agissant des MPME, d'autres questions qui peuvent se rapporter à certains aspects déjà examinés dans le Guide. Enfin, on trouvera une liste de questions que le Groupe de travail pourrait aborder lorsqu'il examinera ce sujet.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 326.

I. Questions liées aux micro-, petites et moyennes entreprises actuellement traitées dans le Guide législatif

Introduction du Guide législatif

4. L'introduction du Guide législatif traite, en ce qui concerne les MPME, les questions suivantes:

a) Le Guide législatif s'intéresse essentiellement aux procédures d'insolvabilité ouvertes en application de la loi sur l'insolvabilité et menées conformément à celle-ci, contre un débiteur, personne physique ou personne morale, qui exerce une activité économique; il tient donc compte des personnes physiques²;

b) Les mesures non législatives nécessaires à la mise en œuvre d'un régime de l'insolvabilité efficace (infrastructure institutionnelle adéquate, moyens organisationnels, compétences professionnelles et techniques, ressources humaines et financières appropriées) pourront être particulièrement importantes dans le contexte des MPME³;

c) Le Guide législatif part du principe qu'un tribunal exerce, tout au long de la procédure d'insolvabilité, une surveillance, mais note que d'autres solutions peuvent être envisagées lorsque, par exemple, les tribunaux ne sont pas en mesure de traiter les affaires d'insolvabilité (que ce soit par manque de ressources ou d'expérience en la matière) ou que l'on préfère confier cette surveillance à une autre autorité⁴.

Première partie: établir les principaux objectifs et la structure d'une loi sur l'insolvabilité efficace et effective

I. Principaux objectifs d'une loi sur l'insolvabilité efficace et effective

5. Dans l'introduction de la première partie du Guide législatif, il est noté qu'un débiteur (ce qui engloberait les MPME) et ses créanciers doivent être inclus dans le champ d'application du mécanisme juridique qui régit l'insolvabilité afin d'être soumis à la discipline dudit mécanisme et de bénéficier des protections qu'il offre. En outre, le Guide distingue les procédures judiciaires, qui sont des procédures ouvertes en vertu de la loi sur l'insolvabilité et régies par celle-ci, des procédures informelles, qui ne sont pas régies par la loi sur l'insolvabilité et consistent généralement en des négociations volontaires entre le débiteur et certains ou l'ensemble de ses créanciers. Il note également que l'efficacité de ces négociations dépend de l'existence d'une loi relative à l'insolvabilité, qui peut prévoir des incitations indirectes ou d'autres moyens de persuasion pour obtenir un redressement⁵.

6. Il convient également de noter que la rapidité et l'efficacité, deux des préoccupations centrales en ce qui concerne l'insolvabilité des MPME, sont

² Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, Introduction, par. 1.

³ Ibid., par. 5.

⁴ Ibid., par. 7.

⁵ Guide législatif de la CNUDCI, première partie, chapitre premier, par. 1 et 2.

considérées comme des objectifs fondamentaux de la conception et de l'élaboration d'une loi sur l'insolvabilité efficace⁶.

II. Mécanismes de règlement des difficultés financières du débiteur

B. Négociations volontaires de restructuration

7. Le Guide législatif prévoit, comme moyen de résoudre les difficultés financières du débiteur et comme alternative aux procédures judiciaires de redressement menées conformément à la loi sur l'insolvabilité, des négociations volontaires de restructuration. Celles-ci permettent aux créanciers de négocier entre eux et avec le débiteur en vue de restructurer l'entreprise débitrice, avec ou sans réorganisation du financement. Bien que le recours aux négociations volontaires de restructuration se limite généralement aux sociétés en difficulté financière ou insolubles qui ont des dettes importantes envers des banques et des bailleurs de fonds, ces mécanismes pourraient être adaptés aux MPME et conférer plus de souplesse au régime de l'insolvabilité⁷.

D. Procédures administratives

8. Le Guide législatif mentionne également, sans toutefois entrer dans le détail, le recours à des procédures administratives ou à des formes "structurées" semi-officielles de procédure d'insolvabilité mises au point dans un certain nombre de pays touchés par la crise pour traiter les problèmes financiers systémiques du système bancaire. Bien que ces procédures soient complexes et supposent l'élaboration de règles et de règlements spéciaux qui ne seraient pas directement applicables aux MPME⁸, elles pourraient servir de modèle à d'autres procédures plus souples que l'on pourrait utiliser pour traiter l'insolvabilité des MPME en dehors du système judiciaire formel.

III. Cadre institutionnel

9. Le Guide législatif note que pour élaborer une loi sur l'insolvabilité, il faut se demander dans quelle mesure les tribunaux seront tenus de superviser la procédure et si leur participation pourra être limitée en ce qui concerne différentes phases de la procédure ou contrebalancée par l'intervention d'autres parties. Par exemple, une loi sur l'insolvabilité pourrait assigner des fonctions spécifiques à d'autres participants, ou à une autorité non judiciaire telle qu'un organisme de réglementation de l'insolvabilité ou des entreprises⁹. Une démarche souple de ce type pourrait éventuellement être adaptée au contexte de l'insolvabilité des MPME et prévoir un cadre moins formel, mais néanmoins réglementé.

⁶ Ibid., par. 8 et 9 et recommandation 1 e).

⁷ Guide législatif de la CNUDCI, première partie, chapitre II, par. 2 à 18.

⁸ Ibid., par. 37 et 38.

⁹ Guide législatif de la CNUDCI, première partie, chapitre III, par. 3 et 4.

Deuxième partie: dispositions essentielles d'une loi sur l'insolvabilité efficace et effective

I. Demande d'ouverture et ouverture

A. Admissibilité et compétence

10. Le Guide législatif indique les débiteurs auxquels s'appliquerait une loi sur l'insolvabilité. Pour ce faire, il se concentre sur la conduite d'activités économiques par des personnes tant morales que physiques, quelle que soit la structure juridique choisie pour exercer ces activités, ce qui engloberait donc toutes les formes de MPME. En ce qui concerne l'admissibilité de personnes physiques exerçant des activités économiques, il mentionne un certain nombre de questions qui intéressent particulièrement les MPME, notamment les politiques applicables à l'endettement et à l'insolvabilité des particuliers, la difficulté de faire une distinction entre les dettes commerciales et celles liées à la consommation, et la responsabilité personnelle envers les dettes contractées¹⁰. S'agissant de la compétence, le critère du "centre des intérêts principaux" du débiteur est le siège statutaire ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur¹¹.

B. Ouverture de la procédure

11. Il faudra peut-être examiner les conditions d'accès à une procédure d'insolvabilité (et le type de procédure qui pourrait convenir) dans le contexte des MPME, car pour ces dernières, la charge de prouver l'insolvabilité pour ouvrir une procédure pourra prendre trop de temps et être trop coûteuse, et un redressement n'être possible qu'en cas de demande précoce. En outre, l'utilisation, comme critère de son insolvabilité, du bilan d'une MPME débitrice pourrait poser des problèmes puisque les actifs et passifs personnels d'une personne physique sont parfois mélangés à ceux de l'entreprise. Enfin, lorsque l'entreprise ne marche pas bien, mais que le débiteur possède de nombreux actifs, l'analyse du bilan risque d'empêcher l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou un ajustement de la dette¹².

12. Lorsque des créanciers envisagent de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une personne physique qui exploite une MPME, leur motivation dépendra du fait de savoir s'il est facile de recouvrer les dettes en dehors du contexte de l'insolvabilité, et de la mesure dans laquelle il est possible d'obtenir une décharge dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Dans le cas de MPME exploitées par un couple marié, la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure conjointe pourra permettre de coordonner les deux actions et faciliter la distribution aux créanciers communs.

13. Le Guide législatif mentionne une situation qui pourrait présenter un intérêt particulier pour les débiteurs de MPME, à savoir celle qui se présente lorsque les actifs ne sont pas suffisants pour financer l'administration d'une procédure d'insolvabilité. Dans ces cas, les créanciers pourront hésiter à engager une procédure ou les débiteurs être réticents à en ouvrir une; en outre, certaines lois sur

¹⁰ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre premier, par. 3 à 7 et recommandation 8.

¹¹ Ibid., par. 13 et recommandation 11.

¹² Ibid., par. 25 et 26.

l'insolvabilité obligent à rejeter une demande lorsque les actifs de la masse sont insuffisants pour financer le processus. Le Guide mentionne, pour ce qui est de permettre de continuer à administrer la masse de l'insolvabilité, plusieurs mécanismes tels que l'imposition, aux créanciers, de frais supplémentaires pour financer l'administration; la création d'un service public ou l'utilisation d'un service existant; la constitution d'un fonds servant à financer les dépenses; ou la nomination d'un professionnel de l'insolvabilité choisi sur une liste ou par roulement¹³.

C. Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité

14. Il faudra peut-être envisager la loi applicable en matière d'insolvabilité dans le contexte particulier de certaines MPME. Lorsqu'une personne physique qui exploite une MPME a des liens dans plusieurs États, on ne saura peut-être pas clairement quel tribunal est compétent pour prendre des mesures provisoires, quelle est la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et dans quelles conditions une décharge du débiteur décidée dans un État sera exécutée ou reconnue dans un autre. En outre, les lois qui excluent certains actifs de la masse de l'insolvabilité pourront poser des problèmes, certains États considérant qu'elles font partie du droit de l'insolvabilité, d'autres qu'elles font partie du droit procédural ou des lois sur le recouvrement applicables dans le contexte de l'insolvabilité.

II. Traitement des actifs à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité

A. Actifs constituant la masse de l'insolvabilité

15. Le Guide législatif prévoit que les lois sur l'insolvabilité peuvent exclure certains actifs de la masse, mais note qu'elles divergent sur ce point. Lorsque le débiteur est une personne physique, les actifs exclus peuvent être ceux dont il a besoin pour gagner sa vie, ainsi que les actifs personnels et les actifs du ménage. Ces questions revêtent une importance particulière pour les débiteurs de MPME qui ne possèdent pas nécessairement de nombreux autres actifs en dehors de la valeur de leur maison¹⁴. Il faudrait encourager les États à préciser la manière dont ces actifs seront traités. En outre, il faudrait également se demander si certains comportements de la personne physique, comme le fait d'avoir agi de mauvaise foi, devraient avoir une influence sur la protection accordée aux biens exclus.

B. Protection et préservation de la masse de l'insolvabilité

16. Compte tenu de l'importance des garanties personnelles pour ce qui est de garantir les dettes des MPME, on pourrait s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait qu'une loi sur l'insolvabilité permette à un tribunal d'élargir le champ d'application de l'arrêt des poursuites afin de protéger le garant d'un débiteur, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles cela pourrait avoir lieu. Ce pouvoir pourrait aider à redresser des MPME en suspendant, dans des circonstances

¹³ Ibid., par. 72 et 75 et recommandation 26.

¹⁴ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre II, par. 18 et 19 et recommandation 38.

appropriées, la réalisation de ces garanties souvent essentielles au financement de ces entreprises¹⁵.

C. Utilisation et disposition des actifs

17. Lorsque le débiteur d'une MPME est une personne physique, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité porte le plus souvent sur les actifs personnels et commerciaux. On pourrait envisager de permettre l'utilisation des deux types d'actifs pour le redressement, ainsi que celle d'actifs personnels même lorsque la liquidation des actifs commerciaux est certaine¹⁶, sous réserve que ces derniers soient vendus avant les actifs personnels.

D. Financement postérieur à l'ouverture de la procédure

18. Lorsque le débiteur d'une MPME est une personne physique, on pourrait envisager de lui donner accès à une carte ou à toute autre source de crédit tant que la procédure d'insolvabilité ou d'ajustement de la dette est pendante.

E. Traitement des contrats

19. Une autre question à examiner pourrait être celle du traitement à accorder aux clauses de non-concurrence contenues dans les contrats de partenariat ou autres. On pourrait en outre, dans ce contexte, envisager d'opérer une distinction entre les créances revendiquées par les associés et celles qui leur sont opposées.

F. Action en annulation

20. Pourraient également être examinées les conditions d'annulation de sûretés grevant certains actifs exclus de la masse de l'insolvabilité.

III. Participants

A. Débiteur

21. Dans le contexte des MPME, il importe spécialement d'inclure le débiteur dans toute procédure d'insolvabilité, en particulier dans une procédure de redressement, afin de tirer parti du fait que le débiteur connaît bien son entreprise, ainsi que le marché ou le secteur d'activité dans lequel elle opère, et qu'il entretient une relation suivie avec les créanciers, les fournisseurs et les clients¹⁷.

B. Représentant de l'insolvabilité

22. Les méthodes utilisées pour rémunérer le représentant de l'insolvabilité peuvent poser certaines difficultés aux MPME insolubles, qui ne possèdent pas

¹⁵ Ibid., par. 30 à 34 et recommandations 46 et 48.

¹⁶ Ibid., par. 75 à 78 et recommandation 52.

¹⁷ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre III, par. 2 à 9 et recommandation 109, qui indique que la loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que le débiteur a le droit de conserver les actifs qu'elle exclut de la masse. Le rapport de la Banque mondiale sur l'insolvabilité des personnes physiques (2013) (accessible (en anglais) à l'adresse http://siteresources.worldbank.org/INTGILD/Resources/WBInsolvencyOfNaturalPersonsReport_01_11_13.pdf) examine en détail la politique d'exclusion et pourrait être pris en compte pour étendre, éventuellement, la recommandation 109.

toujours beaucoup d'actifs dans la masse. Le Guide législatif propose, pour payer le représentant de l'insolvabilité, différentes méthodes, notant que lorsque les débiteurs n'ont pas suffisamment d'actifs pour financer l'administration de la masse, il est parfois possible de rémunérer le représentant de l'insolvabilité à partir d'un fonds constitué par l'État¹⁸.

23. Il pourrait être proposé, aux représentants de l'insolvabilité, une formation particulière aux MPME, en particulier lorsque ces entreprises jouent un rôle important dans l'économie et que par leur nature, elles sont plus à même d'avoir besoin d'une procédure d'insolvabilité.

C. Créanciers: participation à la procédure d'insolvabilité

24. En cas d'insolvabilité de MPME, le débiteur est parfois trop petit pour justifier le coût de création d'un comité de créanciers. Dans ces conditions, on pourrait envisager de permettre l'approbation de plans d'ajustement de la dette sans les soumettre au vote des créanciers, qui pourraient toutefois, en tant que parties intéressées, faire objection au plan proposé.

IV. Redressement

A. Plan de redressement

25. Les propriétaires de MPME qui ont la confiance des créanciers sont parfois autorisés et encouragés à conserver une certaine participation au capital du débiteur. Parmi les autres questions que l'on pourrait examiner dans ce contexte figurent notamment celles: a) de la dérogation, dans certaines conditions, à la règle accordant la priorité absolue; b) du droit exclusif accordé aux propriétaires de MPME de proposer un plan de redressement pendant un certain délai; et c) de la possibilité, pour les propriétaires de MPME, de rester des débiteurs non dessaisis.

26. Le temps sera l'un des facteurs les plus importants dans le redressement des débiteurs de MPME, qu'il s'agisse de la rapidité de la demande ou de la durée du processus. On pourrait souligner l'importance particulière qu'il y a d'encourager l'ouverture rapide d'une procédure. En ce qui concerne le déroulement de la procédure, le Guide législatif examine la question des délais imposés aux débiteurs pour soumettre leur plan de redressement et recommande que le délai soit fixé par loi sur l'insolvabilité, mais que le tribunal soit autorisé à le proroger lorsque les circonstances l'exigent¹⁹. Les délais prévus pour les débiteurs de MPME pourraient être plus courts que ceux applicables dans les procédures importantes, leurs opérations et arrangements financiers étant souvent moins complexes et les créanciers étant souvent eux-mêmes de petites entreprises qui ne peuvent pas supporter d'importants retards de paiement pendant un redressement.

27. Sans vouloir imposer un contenu particulier, on pourrait fournir aux MPME des modèles des principales formes de plan de redressement²⁰. En outre, les critères de tenue de comptes et de communication pourraient être, pour les débiteurs de MPME, moins rigoureux que ceux prévus pour les plus grandes entreprises. Enfin,

¹⁸ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre III, par. 58 et recommandation 125.

¹⁹ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre IV, par. 15 et 16 et recommandation 139.

²⁰ Ibid., par. 18 à 22 et recommandation 144.

compte tenu de la relative simplicité de l'insolvabilité des MPME, le besoin de transparence est moins important et il ne serait pas nécessaire de présenter une note d'information aux créanciers²¹. Dans la plupart des plans de redressement de MPME, il pourra être inutile de hiérarchiser les créances non garanties et, dans ces cas, il pourra ne pas être nécessaire que la loi sur l'insolvabilité prévoie leur confirmation malgré l'opposition des créanciers²². En outre, le vote d'un plan de redressement d'une MPME pourrait être très simple, voire supprimé lorsque le tribunal doit approuver le plan en vertu d'une règle particulière²³. Il faudrait que les créanciers garantis soient associés au redressement des MPME et, compte tenu de la nature familiale de ces entreprises, que le traitement des créances détenues par des personnes qui ont des liens privilégiés avec le débiteur soit examiné de plus près (voir par. 29 et 30 ci-après)²⁴.

B. Procédure de redressement accélérée

28. Parallèlement aux négociations volontaires de restructuration mentionnées plus haut (voir par. 7), le Guide législatif préconise, pour limiter les coûts et les retards qui peuvent survenir en matière d'insolvabilité, des procédures de redressement accélérées. Les lois sur l'insolvabilité pourraient, pour confirmer les négociations volontaires de restructuration, prévoir de telles procédures; cette rapidité supplémentaire et la réduction des coûts pourraient également présenter un avantage pour les MPME insolubles. Des procédures accélérées pourraient être étudiées afin, éventuellement, de les simplifier en supprimant, par exemple, la supervision de la restructuration par un tribunal, sous réserve de l'approbation d'une majorité qualifiée des créanciers²⁵.

V. Administration de la procédure

A. Traitement des créances des créanciers

3. Vérification et admission des créances

f) Créances appelant un traitement spécial

29. Le point ii) de cette section du Guide législatif porte sur les créances de personnes qui ont des liens – familiaux ou d'affaires – privilégiés avec le débiteur. Pour les raisons mentionnées plus haut (voir par. 2), ces créances pourront jouer un rôle important dans le contexte des MPME. Le Guide reconnaît que le simple fait d'une relation spéciale avec le débiteur ne suffira peut-être pas toujours à justifier un traitement spécial des créances d'un créancier et que parfois, ces créances seront totalement transparentes et devraient être traitées de la même manière que les créances analogues déclarées par des créanciers qui n'ont pas de liens privilégiés avec le débiteur²⁶.

²¹ Ibid., par. 23 à 25 et recommandation 141.

²² Ibid., par. 56 à 64 et recommandation 152.

²³ Ibid., par. 26 à 51 et recommandation 145.

²⁴ Ibid., par. 46.

²⁵ Ibid., par. 76 à 94 et recommandations 160 à 168.

²⁶ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre V, par. 48 et recommandation 184.

B. Priorités et répartition du produit**1. Priorités****c) Classement des créances**

30. Le point iv) de cette section du Guide législatif, qui porte sur le classement des créances de personnes qui ont des liens familiaux ou d'affaires privilégiés avec le débiteur, est lié à la discussion du paragraphe ci-dessus. Dans certaines lois relatives à l'insolvabilité, les créances de ces personnes sont toujours déclassées; dans d'autres, elles ne le sont qu'en cas de comportement inéquitable, frauduleux ou quasi frauduleux²⁷. Dans le contexte des MPME, il pourrait être souhaitable d'examiner plus avant la question des garants des dettes des MPME.

C. Traitement des groupes de sociétés dans la procédure d'insolvabilité (et troisième partie: traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité)

31. L'une des questions qui pourront se poser dans le contexte des MPME et du traitement des groupes d'entreprises se rapporte au fait que des MPME risquent de s'appuyer sur un cercle d'emprunteurs dont les dettes sont liées par des clauses de manquement réciproque. Il faudra peut-être examiner le traitement de ces "dettes de groupe" dans le contexte des MPME²⁸.

VI. Fin de la procédure**A. Décharge**

32. Le Guide législatif note que l'on prend de plus en plus conscience de la nécessité de reconnaître la défaillance des entreprises comme un élément normal de l'économie et qu'un certain nombre d'États ont estimé que leur régime de l'insolvabilité devait également viser à aider les débiteurs insolubles à prendre un nouveau départ en apurant leur situation financière et en prenant d'autres mesures propres à atténuer l'opprobre associé à la faillite. Il contient également, sur la décharge d'une personne physique²⁹, des informations détaillées qu'il faudra peut-être développer pour tenir pleinement compte de l'insolvabilité des MPME, en particulier lorsque celles-ci sont exploitées par une personne physique. Par exemple, il pourra être souhaitable d'examiner des questions telles que la reconnaissance transfrontière des décisions de décharge (voir également par. 14 ci-dessus)³⁰.

II. Questions liées aux micro-, petites et moyennes entreprises non traitées dans la version actuelle du Guide législatif

33. Les questions suivantes ne sont actuellement pas examinées dans le Guide législatif et pourraient l'être plus avant dans le contexte des débiteurs de MPME:

²⁷ Ibid., par. 77 et recommandation 189.

²⁸ Ibid., par. 82 à 92 et troisième partie: traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité.

²⁹ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre VI, par. 4 à 13 et recommandations 194 à 196.

³⁰ Rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa quarante-quatrième session, A/CN.9/798, par. 28.

- a) Traitement des dettes de groupe (voir par. 31 ci-dessus);
- b) Mécanismes d'ajustement de la dette de personnes physiques destinés à faciliter un remboursement à terme avec la possibilité d'annuler toute dette qui ne pourrait pas être remboursée dans un certain délai (trois ans, par exemple);
- c) Mesures qui pourraient être prises pour mettre en place un processus d'insolvabilité informel (ou développer celui qui existe);
- d) Insolvabilité personnelle et nécessité de mettre en place des mécanismes appropriés pour traiter les MPME insolubles.

III. Questions qui pourraient être examinées

34. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les sujets ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive:

- a) Le Guide législatif propose-t-il des solutions suffisantes et adaptées aux MPME insolubles?
- b) Devrait-il proposer d'autres solutions et quelles formes devraient-elles prendre? Une solution serait-elle, par exemple, de développer le commentaire existant ou de formuler des recommandations supplémentaires?
- c) Existe-t-il, en ce qui concerne l'insolvabilité des MPME et outre celles mentionnées ci-dessus, d'autres questions, qui ne sont pas actuellement traitées dans le Guide législatif? Devraient-elles être traitées dans un éventuel produit supplémentaire?
- d) Les travaux supplémentaires nécessaires devraient-ils faire l'objet d'une nouvelle partie du Guide législatif (cinquième partie) ou d'un produit distinct consacré aux MPME?